

mise dans le cadre du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993.

72^e séance plénière
21 décembre 1990

45/255. Plan général du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986, par laquelle elle a notamment prié le Secrétaire général de présenter, les années où il n'est pas soumis de budget, un plan général du budget-programme de l'exercice biennal suivant,

Rappelant également sa résolution 43/214 du 21 décembre 1988 sur le plan général du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991 et l'utilisation et le fonctionnement du fonds de réserve,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁰², les parties pertinentes du rapport du Comité du programme et de la coordination¹⁰³ et le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁰⁴,

1. *Réaffirme* que le plan général du projet de budget-programme, dont l'établissement fait partie du nouveau processus budgétaire, n'est pas encore au point, que sa méthodologie doit être affinée et rendue plus transparente et plus précise et que l'opération tout entière doit être réalisée avec souplesse, conformément à la résolution 41/213 et à la résolution 42/211 du 21 décembre 1987;

2. *Appuie* les conclusions et recommandations du Comité du programme et de la coordination et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, et note l'intention du Comité consultatif d'étudier plus avant la méthodologie du plan général;

3. *Invite* le Secrétaire général à établir le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993 sur la base des prévisions préliminaires communiquées par le Comité consultatif d'un montant de 2 006 200 000 dollars des Etats-Unis aux taux initiaux de 1990-1991 indiqués dans le rapport du Secrétaire général¹⁰², montant qui sera actualisé aux taux de 1992-1993;

4. *Décide* que le fonds de réserve du budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993 s'établira provisoirement à 0,75 p. 100 des prévisions préliminaires aux taux de 1992-1993 (2 462 400 000 dollars aux taux de 1992-1993 indiqués par le Comité consultatif), soit 19 millions de dollars, et rappelle que le montant et les modalités de fonctionnement du fonds de réserve seront réexaminés par l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session conformément au paragraphe 4 de sa résolution 44/200 B du 21 décembre 1989;

5. *Prend note* des propositions du Secrétaire général et des vues exprimées par les Etats Membres au sujet des priorités, appuie les recommandations du Comité du programme et de la coordination en la matière et

prie le Secrétaire général de leur accorder une attention particulière lorsqu'il établira le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993;

6. *Considère* que le plan général doit permettre de mieux prévoir les ressources nécessaires pour l'exercice biennal suivant, tout en assurant que ces ressources sont suffisantes pour assurer la réalisation des objectifs, programmes et activités de l'Organisation arrêtés par les organes délibérants pertinents, facilitant ainsi la réalisation d'un accord aussi large que possible sur le budget-programme;

7. *Prend note* du taux de croissance réelle par rapport au budget précédent, indiqué par le Secrétaire général dans son rapport, et souligne qu'il faudrait réviser la méthode d'établissement du plan général et du budget-programme, compte tenu des vues du Comité du programme et de la coordination et du Comité consultatif ainsi que de la nécessité de rendre plus transparente la méthode appliquée pour refléter l'inflation et les fluctuations monétaires;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993 conformément aux dispositions de la présente résolution et de toutes les résolutions et décisions de l'Assemblée générale relatives au nouveau processus budgétaire.

72^e séance plénière
21 décembre 1990

45/256. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

A

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur le barème des quotes-parts, en particulier ses résolutions 43/223 B du 21 décembre 1988 et 44/197 A du 21 décembre 1989,

Ayant examiné le rapport du Comité des contributions¹⁰⁵,

Prenant note des vues exprimées à la Cinquième Commission lors de la quarante-cinquième session¹⁰⁶,

Ayant à l'esprit la situation économique difficile dans laquelle se trouvent de nombreux Etats Membres, en particulier les pays en développement et ceux d'entre eux qui figurent parmi les pays les moins avancés,

1. *Réaffirme* que :

a) La capacité de paiement des Etats Membres constitue le critère fondamental pour l'établissement du barème des quotes-parts;

b) Le barème des quotes-parts doit être établi à partir de données fiables, vérifiables et comparables;

¹⁰² A/45/369.

¹⁰³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 16 (A/45/16)*, deuxième partie.

¹⁰⁴ A/45/878.

¹⁰⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 11 (A/45/11)*.

¹⁰⁶ *Ibid.*, quarante-cinquième session, Cinquième Commission, 3^e à 5^e, 7^e à 9^e, 12^e, 13^e, 15^e et 52^e séances, et rectificatif.

c) La méthode utilisée pour établir le barème des quotes-parts doit être simplifiée autant que faire se peut, afin de la rendre plus transparente et plus stable;

2. *Prie* le Comité des contributions de lui recommander à sa quarante-sixième session un barème des quotes-parts dont elle fixera alors la durée d'applicabilité, établi sur la base des recommandations formulées par le Comité dans son rapport¹⁰⁵ et compte tenu des éléments suivants :

a) Méthode d'ajustement au titre de l'endettement utilisée pour établir le barème des quotes-parts pour la période 1989-1991;

b) Formule de dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant, établie compte tenu des recommandations du Comité et ajustée en fonction de l'évolution du revenu mondial moyen par habitant jusqu'à 1989;

c) Maintien du plafond actuel pour la quote-part des pays les moins avancés, soit 0,01 p. 100;

3. *Prie également* le Comité des contributions d'appliquer les critères énoncés au paragraphe 42 de son rapport pour déterminer les ajustements spéciaux à apporter au barème informatisé et de lui communiquer des éléments d'information détaillés sur les décisions qu'il prendra à ce sujet, étant entendu que ce processus d'ajustement dépend de la mesure dans laquelle les Etats Membres consentent que des points soient redistribués;

4. *Prie en outre* le Comité des contributions de poursuivre les travaux qu'il consacre à l'amélioration de la méthode d'établissement des futurs barèmes des quotes-parts, en accordant une attention particulière aux éléments suivants :

a) Formule de limitation des variations des quotes-parts, le but étant de réduire rapidement les distorsions excessives qui pourraient en résulter;

b) Modification éventuelle de la période statistique de base;

c) Possibilité d'exclure l'attribution, en application de la formule de limitation, de points supplémentaires aux Etats Membres dont le revenu par habitant est très faible;

d) Possibilité d'ajuster le revenu pour tenir compte de l'endettement, comme le Comité l'a recommandé dans son rapport, et mode de calcul d'un tel ajustement, en tenant compte des vues exprimées lors de la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale;

e) Utilisation de taux de change corrigés des prix;

f) Définitions possibles du revenu national;

g) Utilisation éventuelle de facteurs prenant en considération la situation des pays qui présentent des caractéristiques économiques telles que celles mentionnées au paragraphe 3 de la résolution 43/223 B de l'Assemblée;

h) Corrélations entre chacun des éléments et facteurs visés, dans le cadre de la méthodologie globale;

5. *Prie* le Comité des contributions de lui présenter à sa quarante-sixième session un rapport sur les travaux

qu'il aura entrepris en application du paragraphe 4 de la présente résolution;

6. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité des contributions les moyens nécessaires pour permettre de s'acquitter de sa tâche, en lui assurant au besoin une assistance supplémentaire.

72^e séance plénière
21 décembre 1990

B

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit :

1. Les quotes-parts des Etats ci-après, admis à l'Organisation le 23 avril et le 18 septembre 1990, respectivement, seront les suivantes :

<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentage</i>
Namibie	0,01
Liechtenstein	0,01

Pour 1990 et 1991, ces quotes-parts s'ajouteront au barème des quotes-parts établi dans sa résolution 43/223 A du 21 décembre 1988;

2. Pour l'année de leur admission, la Namibie et le Liechtenstein verseront le quart et le neuvième, respectivement, de leurs quotes-parts de 0,01 p. 100, ces contributions étant comptabilisées comme recettes accessoires en application de l'alinéa c de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies. La contribution du Liechtenstein fera l'objet d'un ajustement correspondant à un neuvième du montant forfaitaire acquitté pour sa participation, en qualité d'Etat non membre, aux activités de l'Organisation;

3. Pour 1991, la Namibie et le Liechtenstein verseront chacun une quote-part de 0,01 p. 100, la contribution du Liechtenstein étant également comptabilisée comme recette accessoire en application de l'alinéa c de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation;

4. Les quotes-parts de la Namibie et du Liechtenstein pour 1990 et 1991 seront calculées sur la même base que celles des autres Etats Membres, si ce n'est que, dans le cas des crédits ouverts ou des montants répartis par l'Assemblée générale pour le financement d'opérations de maintien de la paix, les contributions de ces Etats, déterminées en fonction du groupe de contribuants dans lequel l'Assemblée les aura rangés, seront calculées par rapport à la fraction d'année civile considérée;

5. Les avances que la Namibie et le Liechtenstein sont tenus de verser au Fonds de roulement, en application de l'article 5.8 du règlement financier de l'Organisation, seront l'une et l'autre calculées en appliquant le taux de 0,01 p. 100 au montant autorisé du Fonds et viendront s'ajouter audit montant tant que les quotes-parts des nouveaux Membres ne seront pas incluses dans un barème de 100 p. 100;

6. Formé lors de la fusion, le 22 mai 1990, de la République arabe du Yémen et de la République démocratique populaire du Yémen, le Yémen versera une quote-part de 0,02 p. 100 pour 1990 et de 0,01 p. 100

pour 1991, son avance au Fonds de roulement étant réduite en conséquence;

7. Par suite du rattachement de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne le 3 octobre 1990, et conformément à la méthode actuelle d'établissement du barème, la quote-part de l'Allemagne sera, eu égard aux données statistiques et économiques dont on dispose pour la République démocratique allemande et la République fédérale d'Allemagne, de 9,36 p. 100 pour 1991.

*72^e séance plénière
21 décembre 1990*

C

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 160 de son règlement intérieur,

Prie le Comité des contributions de tenir en 1991, à titre d'essai, une ou deux réunions d'information, selon les modalités qu'il décidera, avant d'apporter des ajustements spéciaux au barème informatisé, de manière à donner aux Etats Membres l'occasion de lui communiquer le complément d'information jugé nécessaire à cet effet.

*72^e séance plénière
21 décembre 1990*